14390/2

HISTOIRE
DES
TROUBLES DE S.-DOMINGUE,

Depuis le mois d'octobre 1789, jusqu'au 16 juillet 1791.

SECONDE LIVRAISON.

Rare
DC
141
.F74
no. 416

D'après les données qu'on a déjà sur les autres élections, je ne m'arrêterai pas à celle des officiers municipaux du Cap ; en connoître une, c'est les connoître toutes. Il me suffira de dire qu'une ville peuplée d'environ 8000 personnes libres eut une municipalité composée de 71 individus (1); l'installation (2) se fit au commencement de mars 1790. De cette époque à celle de l'ouverture de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, il ne se passa aucun événement remarquable.

---

(1) Le maire, le procureur-syndic, le substitut, le greffier, le commis-greffier, dix-huit officiers municipaux, trente-six notaires et douze juges de paix. Chaque jour il y avoit conseil général de la commune, et tout ce monde-là votoit. Mais une rixe s'étant élevée entre les notables et les juges de paix, au sujet de la préséance dans les cérémonies publiques, ces derniers n'eurent plus voix délibérative, en vertu d'un arrêté de l'assemblee du nord.

(2) Elle fut célébrée par le *Te Deum* et des salves d'artillerie des forts et des vaisseaux. Il y eut festin, sepectacle, grand bal et feu d'artifice *gratis*. Ces fêtes ont eu lieu à l'installation des diverses assemblées et municipalités de la colonie.

L'assemblée de Saint-Marc tint sa première séance le 14 avril 1790. Les actes de souveraineté dont elle se rendit coupable alarmèrent d'abord les bons citoyens ; aux murmures succédèrent bientôt des coalitions pour arrêter ses entreprises.

Au Port-au-Prince, 600 volontaires jurèrent, avec le régiment, de s'opposer à l'exécution des décrets qu'elle avoit rendus au mépris des loix nationales, des 8 et 28 mars ; Au Cap, l'assemblée du nord prit un arrêté (1) qui en défendoit la promulgation.

---

(1) *Séance du* 17 *mai* 1790. L'assemblée provinciale du nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, en date du 14 de ce mois, et de son décret législatif, du même jour, a agité la question de savoir si le pouvoir législatif suprême pouvoit résider en d'autres mains qu'en celles de l'assemblée nationale, et s'il n'étoit pas du devoir des représentans de la province, et conforme à leur serment, de témoigner leur vive réclamation sur l'erreur de l'assemblée générale, et de s'opposer, pour l'intérêt public, à la promulgation du décret législatif du 14 de ce mois, et de tous autres qui porteroient l'empreinte d'une souveraineté qui ne réside que dans la législature suprême de la nation réunie.

L'assemblée, considérant que le sublime décret national

C'est alors que l'assemblée de Saint-Marc mit tout en œuvre pour écraser le parti qui

---

du 8 mars dernier, en portant le calme et la joie dans tous les cœurs des colons de cette dépendance, est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce consolante ne peut laisser aucun doute sur sa réalité, puisque les députés de la colonie à l'assemblée nationale en ont fait l'envoi à leurs commettans;

Considérant que l'assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la souveraineté, sans rompre les liens qui unissent la colonie à la nation et au roi, et sans porter l'alarme dans le cœur de tous les colons de cette dépendance, puisqu'aucun contre-poids ne balanceroit sa puissance;

Considérant qu'une réunion absolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'assemblée générale, pourroit faire craindre à la métropole, alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste, ou une scission aussi criminelle qu'impolitique;

Qu'orgueilleuse de porter le nom François, la province du nord n'oubliera jamais qu'à sa métropole seule elle doit l'heureuse régénération dont elle va recueillir les fruits; qu'elle lui doit sa prospérité et sa gloire; qu'elle ne peut oublier qu'elle a contracté envers la mère-patrie des engagemens immenses, sacrés et inviolables, auxquels son honneur et sa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de satisfaire;

Considérant que désormais la colonie n'a plus à re-

génoit sa marche criminelle; elle le frappa de ses foudres législatives, le déclara contre-

---

douter les entreprises téméraires et despotiques d'un ministre dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance; que dès-lors le gouverneur général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce ministre, mais comme le représentant immédiat du roi chéri auquel la nation françoise doit son bonheur;

Considérant enfin qu'aux termes du décret national, du 8 mars dernier, l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue ne doit et ne peut s'occuper que de la modification des décrets de l'assemblée nationale, applicables à la localité de la colonie, tant sur l'organisation des assemblées administratives, que sur la police intérieure; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution provisoire et la promulgation, sans avoir requis la sanction du gouverneur général; et qu'enfin, destinée à recueillir le vœu des colons sur la constitution législative qui convient à cette colonie, elle doit en former le plan d'après les principes posés par l'assemblée nationale, qui en décrétera le résultat, et obtiendra la sanction du roi;

Il a été unanimement arrêté:

Que l'assemblée provinciale permanente du nord, adoptant le décret de l'assemblée nationale, du 8 mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une adresse à l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes;

Qu'elle sera également prévenue que, vu l'indispen-

révolutionnaire, licencia les troupes de ligne, cassa le corps des citoyens volontaires du Port-au-Prince, offrit aux soldats qui voudroient la servir des concessions et une solde beaucoup plus considérable que celle qu'ils avoient de la France. Elle fit écrire aux hommes de couleur libres, par Guerin et Saintard (1),

---

sable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un décret législatif qui n'est pas émané de l'assemblée nationale, son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la province du nord, et que désormais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait préalablement été communiqué aux assemblées provinciales revêtu de la sanction du gouverneur général, et terminé par ces mots : *Sauf la décision définitive de l'assemblée nationale et la sanction du roi.*

Arrêté en outre que copie du présent sera adressée aux paroisses et districts de la province ;

Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur général, ainsi qu'aux comités provinciaux de l'ouest et du sud.

Signés, BROSSIER, *président* ; COUGNACQ-MION, *et* LÉVESQUE, *secrétaires ;* PAQUOT, *secrétaire - rapporteur*, *garde des archives.*

(1) La lettre de ces deux députés de l'Arcahaye fut imprimée dans le temps par ordre de l'assemblée du nord.

pour les engager à prendre les armes en sa faveur, et leur promettre pour récompense le partage des habitations des proscrits. Cette coupable invitation fut rejettée (1)

---

(1) Pour se faire une idée de la bassesse qu'il y avoit dans la démarche des princes colons auprès des hommes de couleur, il faut savoir avec quelle orgueilleuse indifférence l'assemblée de Saint-Marc avoit rejetté leurs pétitions, leurs plaintes ; il faut connoître les décrets qu'elle avoit rendus en leur faveur, et ce qu'elle avoit fait pour les soustraire à l'oppression.

Les petits blancs de Jacmel accabloient les hommes de couleur de cette paroisse d'humiliations et de mauvais traitemens ; ils les provoquoient jusques sur leur territoire. Les malheureux voulurent se défendre ; M. Peinier requis par le comité de Jacmel d'envoyer des troupes pour les égorger, s'y refusa. L'assemblée de Saint-Marc le manda à la barre pour y rendre compte de son refus. Il fut obligé de le *justifier*, en disant qu'il avoit alors si peu de troupes auprès de lui, qu'il auroit compromis la sûreté de la colonie, s'il s'étoit rendu à la réquisition du comité de Jacmel.

On vint annoncer à l'assemblée de Saint-Marc que trois blancs avoient été assassinés par les hommes de couleur du Fond Parisien. L'assemblée somma le gouverneur de faire marcher des troupes contre les prétendus assassins, et rendit un décret qui, en confirmant les arrêtés des comités, défendoit aux hommes de couleur de sortir

par les hommes de couleur avec toute l'horreur qu'elle inspiroit.

---

de chez eux avec des armes, de voyager sans congé, de s'attrouper (c'est-à-dire, de s'assembler.) Ce décret, rendu dans la séance du soir du 28 avril 1790, déclaroit *coupables du crime de lèze-nation*, et ordonnoit de poursuivre comme tels tous ceux qui contreviendroient à ses dispositions. En attendant, M. Cournoyer, commandant au Port-au-Prince en l'absence de MM. Peinier et Coutard, faisoit marcher au Fond Parisien, d'après une réquisition du comité, les grenadiers, les chasseurs et un piquet de 50 fusiliers du régiment, avec deux pièces de canon, à la Rostaing. Ces troupes se rendirent sur les habitations désignées et ne trouvèrent personne. Les hommes de couleur, effrayés à leur approche, avoient pris la fuite. Ils furent déclarés *traitres à la patrie*, *rebelles aux blancs*, et les biens des plus riches furent confisqués.

Cependant, toutes ces poursuites, tous ces actes de rigueur n'avoient pour fondement que les faits suivans.

Il existe à Saint-Domingue des ordonnances qui soumettent à une amende envers son voisin, celui qui laisse passer sur ses terres des bœufs, des mulets, des chevaux, etc. C'est ce qu'on appelle *payer la prise*. Cette amende étoit alors fixée à quatre escalins (quarante sols tournois) par tête d'animal. Un économe blanc avoit pris quelques mulets sur l'habitation dont il conduisoit les travaux; ces mulets appartenoient à un mulâtre très-riche. L'économe

La municipalité du Cap fit des vaines tentatives pour séduire le régiment de ce nom;

---

lui fait dire que, pour les ravoir, il faut envoyer une gourde (5 liv. 5 sols tournois) par tête. Etonné d'une demande si extraordinaire, l'homme basanné se rend auprès de l'homme blanc, le prie de lire les ordonnance, et lui rappelle qu'elles ne condamnent qu'à quatre escalins par tête d'animal. Il lui dit qu'entre voisins, on doit être plus tolérant ; qu'on est soi-même toujours à la veille de tomber dans le même cas. « Je ne sais » pas lire, répond l'économe ; je ne suis pas le voisin » d'un gueux de mulâtre : les ordonnances ne sont pas » faites pour toi ; si tu veux ravoir tes mulets, tu don- » neras une gourde par tête, et point d'impertinence, » coquin ! » Le mulâtre se résigne ; il paie ce qu'on exige de lui, et se retire paisiblement avec ses bestiaux.

Peu de jours après, ceux de l'économe viennent dans le jardin du mulâtre : celui-ci se borne à demander l'indemnité d'usage ; l'économe arrive avec un bâton, prétend qu'il ne doit rien payer, et menace de frapper l'audacieux qui ose lui manquer. Le mulâtre représente qu'il est chez lui ; que sa demande est juste ; qu'il ne souffrira pas qu'on le frappe, et que les mulets seront retenus jusqu'à ce qu'il aura reçu la prise fixée par les ordonnances. L'économe, furieux, se retire, en assurant qu'il reviendra bientôt avec main-forte, pour mettre à la raison ce *gueux de mulâtre*.

Quelques hommes de couleur avoient été spectateurs

il servoit sous les ordres de M. Cambefort, et il faut rendre à ce colonel la justice de

---

tranquilles de cette scène ; ils savoient bien qu'il étoit inutile de se plaindre, parce qu'un blanc est toujours cru sur sa parole, au mépris des loix et des témoins, lorsqu'il a pour adversaire un homme de couleur : aussi conseillèrent-ils à leur ami de se mettre sur la défensive. On appelle quelques voisins. A peine étoient-ils réunis dans la maison, au nombre de 15, qu'on vit venir une vingtaine de blancs armés. Les hommes de couleur sortirent, dans l'espoir que leur contenance en imposeroit ; mais aussitôt les blancs tirent sur eux, tuent un mulâtre et en blessent deux. Les hommes de couleur ne balancent plus ; ils font feu à leur tour, et trois blancs tombent morts. L'économe fut de ce nombre. Les autres, la plupart blessés, se sauvèrent bien vîte, et déclarèrent à leur comité que 2000 mulâtres attroupés chez un tel les avoient poursuivis à coups de fusil, et leur avoient tué trois hommes.

L'assemblée de Saint-Marc savoit la vérité, et cependant elle laissa opprimer les hommes de couleur. Elle sut aussi que dans la nuit du 23 au 24 mai 1790, le nègre libre, Jean-Baptiste, avoit été massacré par deux blancs, et elle sanctionna, par son silence, l'impunité de ces assassins.

C'est sous ses yeux et sous son empire absolu que le vieux Joly, homme de couleur de l'Artibonite, accusé d'être le chef de la prétendue insurrection de ses frères et leur *approvisionneur*, avoit gémi dans les cachots et en étoit

dire qu'il fut un de ceux à qui la France dut davantage dans ces circonstances, où la

---

sorti à force d'argent. Chargé de fers, comme je l'ai déjà dit, sur la dénonciation de quelques mulâtres mauvais sujets et jaloux de sa fortune, il avoit, parmi ses papiers, une lettre de ses enfans, qui, faisant abattre un bois éloigné de la maison paternelle, pour établir une cafeterie, n'avoient pour logement qu'un *ajoupa*, et pour nourriture que ce qu'ils recevoient de leur père. Cette lettre, qu'on vouloit faire passer pour une pièce de conviction, étoit ainsi conçue :

« Nous avons reçu, cher père, les provisions que vous » nous avez envoyées ; nous en avions un besoin urgent. » Si vous ne continuez pas vos bontés pour nous, nous » sommes réduits à manquer de tout dans ce bois.

» *Signés*, VOS ENFANS. »

Voilà les preuves du grand crime dont Joly s'étoit rendu coupable. Heureusement pour lui il étoit fort riche, il obtint un interrogatoire. On lui opposa toujours *cette lettre criminelle*. Il offroit de prouver qu'elle venoit de ses enfans ; on le savoit, et cependant on eut la scélératesse de lui dire que c'étoit un faux-fuyant, et d'ordonner qu'il fût ramené en prison. « Hélas ! s'écria le vieillard, en se jet- » tant aux genoux de ses tyrans, si c'est ma fortune qui » vous fait envie, puisque mes actions sont irréprochables, » prenez-là et laissez-moi la vie. » Il avoit deux millions de biens et 3 ou 400,000 liv. en caisse. Deux jours après sa proposition, Joly fut mis en liberté : on eut la discrétion de se contenter des espèces. A peine est-il sorti,

conservation de Saint-Domingue tint à la subordination des troupes ; la garnison des forts du mole Saint-Nicolas (1), indignée des

---

qu'il apprend que ses enfans, qui étoient venus s'offrir pour otages, avoient été emprisonnés. Il fit usage des moyens qui l'avoient si bien servi, et les portes de la prison s'ouvrirent pour ses enfans.

Le sénéchal fut mandé à la barre de l'assemblée de Saint-Marc pour rendre compte des motifs de l'élargissement de Joly, de ses enfans, et des autres hommes de couleur impliqués dans la prétendue insurrection des hommes de couleur de l'Artibonite. Ce magistrat dit avoir été autorisé par l'ordonnance criminelle à relaxer des victimes d'une accusation mal fondée. Après quelques débats, il fut décrété que l'*amnistie* prononcée par le comité de Saint-Marc en faveur des *mulâtres rebelles*, pouvoit seule justifier l'irrégularité du jugement.

Je pourrois citer bien d'autres traits, également horribles, de ces princes colons, si orgueilleux lorsqu'ils se croient en force, et si bas, si rampans, si lâches lorsqu'ils sont en danger. Les hommes de couleur se plaignoient-ils des vexations qu'ils essuyoient ? l'assemblée de Saint-Marc décrétoit que le comité des recherches *tâcheroit* de découvrir les malveillans qui leur inspiroient des doutes sur ses intentions ; elle prenoit sous sa protection les personnes et les biens des hommes de couleur lorsqu'on les avoit assassinés et que leurs biens étoient confisqués, et cette même assemblée les appeloit à son secours.

(1) Cette place est la clef de la colonie ; M. Sainte-

manœuvres de la municipalité du lieu, renvoya ses émissaires avec mépris. Elle écrivit à l'archevêque Thibaut, membre de l'assemblée de Saint-Marc, et qui lui avoit adressé le décret de licenciement, qu'elle ne connoissoit que les loix de l'assemblée nationale, les ordres de ses officiers, le mépris pour les traîtres et le respect pour ses devoirs.

Au Port-au Prince, les partisans de l'assemblée de Saint Marc ayant échoué auprès du régiment, formèrent le complot de faire assassiner le colonel Mauduit, qui avoit sur ses soldats cet ascendant que donnent une réputation glorieuse, une franchise, une bravoure à toute épreuve, et la résolution bien manifestée de faire exécuter les décrets nationaux. Le complot fut découvert (1);

Croix en avoit alors le commandement : il le conservoit encore au 16 juillet dernier.

(2) Depuis quelque temps, on voyoit fréquemment entrer deux soldats du régiment du Port-au-Prince chez les membres du comité de cette ville. Le 12 juillet 1790, des sous-officiers les arrêtèrent, et les conduisirent en prison. On les intérogea ; ils déclarèrent qu'ils étoient payés pour soulever le régiment, et l'entraîner dans le parti de l'assemblée de Saint Marc ; mais qu'effrayés du pa-

alors le comité s'adressa à l'équipage du Léopard, qui se laissa gagner par l'argent, le vin, le taffia et les promesses.

---

triotisme de leurs camarades, ils n'avoient hasardé aucune démarche, et s'étoient contentés de rendre aux membres du comité un compte exact de ce qui se passoit ; que ces derniers, persistant toujours dans leur coupable dessein, et attribuant les obstacles qu'ils éprouvoient au zèle et à la fermeté de Mauduit, colonel du régiment, et commandant de la place, avoient résolu de se défaire de cet officier.

Le lendemain 13, cette déclaration fut remise au procureur du roi, pour poursuivre Croizier et Imbert, membres du comité, et Durand, pacotilleur à Belair, spécialement dénoncés, les deux premiers comme chefs du complot, le dernier comme gagné par eux pour assassiner Mauduit.

Le 14, lecture en fut faite au régiment, en présence des deux soldats coupables. Ceux-ci en ayant avoué le contenu, un mouvement d'horreur et d'indignation se manifesta dans tous les rangs ; et s'ils n'eussent été conduits sur-le-champ à bord du vaisseau de guerre, ils auroient infailliblement été taillés en pièces par leurs camarades. Tout le régiment profita de cette occasion, pour renouveller le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de ne donner main-forte à l'exécution d'aucun décret qui ne seroit pas sanctionné.

Mauduit étoit détesté de l'assemblée de Saint-Marc ;

Tant d'excès de la part d'une assemblée, dont la mission se bornoit à proposer à l'as-

---

dès son arrivée il avoit été accusé d'*aristocratie* et de *philantrophie*. Instruit des propos dont il étoit l'objet, il avoit écrit au président la Chevalerie la lettre suivante.

« MONSIEUR,

» J'ai appris que l'on fait courir à Saint-Marc, sur mon » compte, des bruits d'autant moins flatteurs qu'ils sont » mal fondés. On m'accuse d'avoir vu à Paris une société » dangereuse pour la colonie, ensuite d'avoir fait un voyage » en Italie, et qu'en conséquence il a été question, dans » l'assemblée, de me faire prêter un nouveau serment. Si » ces bruits sont faux, ma lettre tombe d'elle-même; mais » s'ils sont vrais, voici ce que j'ai à y répondre. Quant à » la société que j'ai vue à Paris, ce sont tous mes amis, et » je m'en fais honneur. En voyageant en Italie, j'ai joui de » la liberté que tout individu a d'aller où bon lui semble; » et pour le serment qu'il seroit question de me faire » prêter, je n'en prêterai jamais d'autre que celui prescrit » par la loi. Je vous prie de communiquer ma lettre à » l'assemblée, et de me croire avec tous les égards que » vous méritez, monsieur, ect. *Signé*, MAUDUIT. »

Pour se venger de cette audace, l'assemblée décréta que la lettre de Mauduit seroit rendue publique. Le serment prescrit étoit d'être fidèle *à la loi et au roi*, *et à la partie françoise de Saint-Domingue.*

Mauduit ayant reçu le décret, écrivit à la Chevalerie une seconde lettre que voici :

« MONSIEUR,

» J'ai reçu le décret de l'assemblée coloniale qui or-

semblée nationale les modifications qu'elle croiroit convenables de faire aux loix générales de l'empire, par rapport à la différence des lieux, commandèrent des mesures vigoureuses pour la réprimer. La municipalité du Cap, qui s'obtinoit à correspondre directement avec elle, et mettoit tout en œuvre pour grossir son parti, fut cassée par

» donne l'impression de la lettre que je vous ai écrite » le 5 juillet 1790. Soyez mon interprète auprès de l'as- » semblée pour lui faire agréer mes remercimens de ce » qu'elle veut bien rendre ma lettre publique, et faire » connoître à toute la colonie mes principes qui sont » invariables. J'ai l'honneur d'être avec tous les égards » que vous méritez, etc. *Signé* MAUDUIT. »

Ces deux lettres n'étoient pas tous les torts de Mauduit. Il avoit fait arrêter les assassins de Ferrand de Baudière, ceux du mulâtre de M. Dufort de la Jarte, ceux de M. Coderc des Cayes, etc. ; il avoit fait mettre en liberté le mulâtre de l'Artibonite qui avoit refusé de prêter le serment *d'être soumis aux blancs, et de verser pour eux son sang.* Il s'étoit rendu coupable de bien d'autres traits semblables.

(1) Indépendamment d'autres abus d'autorité, la municipalité du Cap avoit, depuis le 15 avril jusqu'au 27 juin 1790, emprisonné et détenu arbitrairement 88 personnes blanches ou de couleur dont l'élargissement fut ordonné par l'assemblée du nord.

l'assemblée du nord ; M. Peinier donna l'ordre d'arrêter et envoyer à l'assemblée nationale les membres les plus séditieux du comité du Port-au-Prince, qui étoit le principal agent de l'assemblée de Saint-Marc.

Tout étoit disposé pour cette opération, lorsque Mauduit fut informé que le comité tenoit séance sous la protection de 600 hommes armés ; il court chez le gouverneur, lui fait part de la nouvelle qu'il vient d'apprendre, reçoit ses derniers ordres, et se rend dans la rue du comité, à la tête d'un détachement de 120 hommes, tirés des volontaires et du régiment du Port-au-Prince. Il étoit une heure du matin ; Mauduit s'avance à vingt-cinq pas de son détachement ; au nom de la nation, de la loi et du roi, il somme par trois fois les factieux de se séparer. On lui répond par une décharge de mousqueterie et de pierriers chargés à mitrailles, dont une très-grande galerie du premier étage étoit armée. Le grenadier et le chasseur qui l'accompagnoient tombent à ses côtés ; alors il ordonne de faire feu. Les factieux effrayés se sauvent par-dessus les murs, par-dessus les toits, et se jettent dans les cours voisines. Mauduit fait défense de tirer

sur

sur eux ; 28 furent pris et conduits aux casernes ; les drapeaux, le registre (1) des délibérations et les armes tombèrent au pouvoir du détachement.

Le généreux Mauduit enchaîna d'un mot la fureur de ses soldats, justement irrités, tant par le désarmement d'une patrouille du régiment (2), que par la provocation perfide dont plusieurs de leurs camarades étoient victimes (3). Un des frères Caradeux, qui

(1) La séance du jour étoit signée de 214 personnes de la ville, et de 200 matelots ou canoniers du vaisseau de guerre le Léopard.

(2) Dans la même nuit, une troupe de gens sans aveu, à la solde du comité, avoit désarmé une garde de cinq hommes, placée devant l'église pour empêcher qu'on ne sonnât le tocsin. C'étoit à ce signal que le reste de l'équipage du Léopard devoit venir à terre. Le comité avoit promis aux gens sans aveu le pillage de la ville. Les coffres-forts des maisons Camfranc, Meynardy et Picard, Lacoudre, Doigt et Massac, étoient destinés aux matelots du Léopard.

(3) Trois furent tués sur la place, et douze, dangereusement blessés, moururent quelques jours après. MM. Desbrosses, habitant du Cul de-Sac, et Klark, tous deux volontaires, reçurent des coups de mitraille, l'un à la mâchoire, et l'autre à la tête. Du côté du comité il y eut deux

attendoit le sort du combat, fut pris et conduit aux casernes (1).

Cet événement eut lieu dans la nuit du 29 au 30 juillet 1790.

Un courier extraordinaire, dépêché par les factieux, en apporta la nouvelle à l'assemblée de St.-Marc. Aussitôt elle cassa le gouverneur, nomma à sa place Fierville, commandant des Cayes, déclara Mauduit coupable de haute trahison, et fit la proclamation suivante, qui a été le premier signal de la guerre civile.

« Au nom de la nation, de la loi, du roi,
» et de la partie françoise de St.-Domingue
» en péril.

« Union, force, célérité, courage.

« L'infâme Peinier, l'exécrable Mauduit
» ont accompli leurs infâmes projets; ils
» ont trempé leurs mains dans le sang des
» citoyens

» Aux armes!

« Les points de ralliement sont à St.-Marc

---

hommes tués (Bordelier et Grognard); plusieurs, en se sauvant, se coupèrent les mains ou s'écorchèrent les cuisses avec les culs de bouteille dont les murs étoient hérissés.

(1) Il devoit être envoyé à l'assemblée nationale; mais on lui fit grace.

» pour la partie du nord, à Leogane pour
» celle du sud, au Cul-de-Sac pour celle de
» l'ouest. »

Cette proclamation fut répandue avec profusion dans la colonie ; les partisans de l'assemblée prirent les armes ; quelques uns se rendirent à St.-Marc pour prendre ses ordres, et l'équipage révolté du léopard vint lui faire hommage de ce vaisseau. D'un autre côté le gouverneur reçut de l'assemblée du nord (1)

---

(1) Voici l'arrêté qu'elle prit le 30 juillet 1790. Je ne rapporte point celui de la Croix-des-Bouquets, dont les dispositions etoient les mêmes.

L'assemblée provinciale, considérant que les derniers actes de souveraineté que vient de se permettre l'assemblée séante à Saint-Marc, notamment la défense aux tribunaux de poursuivre les sieurs Croizié, Imbert et autres accusés ; l'adoption des principes du sieur Borel ; le prétendu décret par lequel les trroupes viennent d'être déclarées licentiées ; l'ouverture des ports ; les défenses adressées au commandant des forces navales ; le mépris et la violation des formes prescrites par l'assemblée nationale et du roi ;

Considérant que tous ces actes étant autant de délits punissables, le premier devoir de la colonie est de dissoudre l'assemblée, ou plutôt la coalition qui se permet tous les crimes ;

A unanimement arrêté que l'assemblée provinciale va

de la paroisse de la Croix-des-Bouquets et autres, la réquisition formelle de dissoudre

---

sur le champ nommer quatre commissaires pris dans son sein, et que chaque corps de troupes patriotiques nommera un commissaire, à l'effet de former, avec ceux de l'assemblée provinciale, uoe députation pour porter en corps au gouverneur-général le vœu de la province du Nord, et le requérir de déclarer au nom de tous les citoyens de cette province, à l'assemblée de Saint-Marc, que faute par elle de s'être conformée aux décrets des 8 et 28 mars, il a charge de la dissoudre, et d'arrêter des actes de souveraineté qu'il ne pourroit tolérer plus long-temps, sans devenir responsable des désordres que de pareils décrets pourroient occasionner; qu'il somme tous les membres de cette assemblée inconstitutionnelle de se séparer sur le champ, et de quitter Saint-Marc sous deux heures; passé lequel temps ils seront poursuivis comme ennemis de la sûreté de la colonie, et envoyés en France pour être jugés par la nation assemblée, et qu'il leur enjoint, sous la même peine, de se retirer chacun dans leur quartier, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent se réunir et former assemblée.

Arrêté que ladite députation partira demain matin sur la goëlette de M. Paouillac, qui sera équipée à cet effet, en s'adressant pour tous les secours nécessaires à MM. les commandant de la marine royale et commissaire-ordonnateur, dont le zèle et le patriotisme, dans cette circonstance, leur ont acquis de nouveaux droits à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens.

Arrêté que par les commissaires députés par la province

une coalition qui se portoit à tous les excès.

---

du Nord, il sera expédié, le plutôt possible, un courier extraordinaire, chargé d'instruire l'assemblée provinciale des mesures concertées avec M. le gouverneur-général pour la sûreté de la colonie, afin de mettre la province du Nord à portée de concourir de tous ses efforts aux plans convenus et arrêtés pour dissiper les complots des ennemis de la patrie.

Arrêté que les troupes patriotiques et militaires de la province du Nord, qui seront choisies pour assurer, par leur présence, l'exécution du vœu de tous les bons citoyens, et la disssolution de l'assemblée de Saint-Marc, s'embarqueront incesamment et se rendront aux Gonaïves sur des bâtimens expédiés par ordre de l'assemblée provinciale sous le commandement de M. de Montcabrier, et qu'ils attendront les nouvelles instructious qui dirigeront leurs opérations ultérieures.

Arrêté en outre que les colons françois de la province du Nord s'occuperont incessamment de nommer leurs repiésentans à une nouvelle assemblée coloniale, constituée suivant le mode tracé dans les instructions du 28 mars, et que le premier serment de leurs nouveaux représentans sera de se conformer en tout aux décrets du corps législatif françois, sanctionnés par le roi; et leur unique devoir, de tracer un plan de constitution convenable au besoin de la colonie, lequel sera envoyé sur le champ à l'assemblée nationale pour être décrété par elle, et sanctionné par le roi, sauf les réglemens provisoires que les

Huit cents soldats citoyens et citoyens soldats, partirent du Cap pour les Gonaïves, sous les ordres de M. Vincent. Quelques heures après, M. Mauduit se mit en marche du Port-au-Prince pour Mont Rouï, avec 300 citoyens volontaires ou soldats de son régiment. Les deux corps de troupes (1) avoient de l'artillerie.

---

représentans à l'assemblée coloniale auront le droit de décréter et faire exécuter, après qu'ils seront revêtus de la sanction du représentant du roi.

Arrête enfin, que la présente sera adressée à tous les colons françois habitans des diverses provinces de Saint-Domingue, avec invitation de se joindre à la province du Nord, pour concourir de toutes leurs forces au rétablissement de l'ordre et de la paix, et à la destruction de l'anarchie; promettant, lesdits colons françois de la province du Nord, assistance, secours, attachement inviolable à tous ceux de leurs compatriotes qui, comme eux, seront résolus de vivre et mourir fidèles à la nation françoise, à la loi et au rio.

(1) Plusieurs compagnies d'hommes de couleur marchèrent aussi contre l'assemblée de Saint-Marc, quoiqu'ils eussent autant à se plaindre des assemblées provinciales et des comités; mais il s'agissoit alors de conserver la colonie à la France, et leur patriotisme triompha de leur ressentiment.

M. Vincent, autorisé à accorder aux factieux deux heures pour se dissoudre, leur en donna dix-huit. Ce temps s'étant écoulé sans qu'il leur arrivât des secours assez puissans, ils résolurent de s'embarquer. L'un d'eux (Jouette) fit la motion d'aller se présenter à l'assemblée nationale en habit noir et en pleureuses, et là, de dire aux représentans du peuple françois : « voici ces hommes » qu'on disoit courir à l'indépendance, qui » viennent se jetter dans les bras de la na- » tion dont on les accusoit de vouloir se » séparer. » Thomas Millet fit ajourner toutes les motions et adopter celle de l'embarquement. Dans la soirée du 7 août 1790, ils se rendirent, au nombre de 85, avec 90 soldats déserteurs et quelques chefs des gens sans aveu (1) à bord du Léopard, qu'ils surnommèrent *le sauveur des François*. Le 8 au matin ils mirent à la voile.

Leur dissolution fit naître dans la colonie des divisions funestes. A Léogane, leurs partisans, se formèrent en armée sous les ordres

(1) Kerlegan et autres. Le premier revint bientôt à Saint-Domingue pour y soutenir le courage du parti, tandis qu'il faisoit son traité de paix avec Barnave.

de Montulé, qui tenoit à Duchillau par le double lien du sang et de l'aristocratie. Ils menacèrent le Port-au-Prince. M. Peinier mit cette ville dans un état de défense respectable. Alors ils crurent prudent de se borner à faire des propositions. Pour leur donner plus d'efficacité, ils s'emparèrent de plusieurs officiers (1) en détachement ou en congé, et les retinrent en otage.

Tout ce qui n'étoit pas en opposition avec les décrets nationaux, (dans le sens qu'on leur donnoit) fut accordé sans difficulté, et l'armée de Léogane se sépara. Elle avoit particulièrement insisté sur ce qu'il ne fût point formé de nouvelle assemblée coloniale, et sur l'élargissement de Caradeux-Lacaille et le Sourd, économe de l'habitation Cotte, arrêtés dans la nuit du 29 au 30 juillet, et détenus aux cazernes.

Au Cap, au Port-au-Prince, les factieux, maîtrisés par le parti opposé, lui firent une guerre de plume. Dans les paroisses de la

---

(1) MM. Martinon, du corps du génie, Sèze, Villejoint, Champloy, et autres officiers au régiment du Port-au-Prince.

campagne, ils formèrent des municipalités, non suivant les décrets nationaux, mais bien d'après ceux de l'assemblée fugitive. Ces prétendues municipalités ne vouloient se soumettre à aucune des assemblées prétendues provinciales administratives, et mettoient tout en usage pour détruire les comités qui agissoient dans les vues de l'assemblée du Nord, et étoient en concurrence d'autorité avec les municipalités. Tout étoit dans l'anarchie, et l'on pouvoit citer les 52 paroisses désunies de St.-Domingue, comme l'on cite les 13 Etats-Unis d'Amérique.

Toutes ces dissensions étoient fondées sur l'interprétation que l'assemblée de St.-Marc et ses partisans avoient donnée à l'article 4 des instructions nationales, et sur la confiance simulée du parti opposé dans le même article 4, dont les dispositions étoient, à l'entendre, toutes à l'avantage des blancs. Si les hommes de couleur y eussent été nommément désignés, toutes les assemblées, toutes les municipalités, tous les comités auroient été d'accord. L'assemblée constituante auroit bien dû s'en apercevoir, lorsque l'assemblée du Nord, en dénonçant les actes de souveraineté de celle de St.-Marc, dénonça elle-

même sa propre aristocratie. Elle protestoit de son attachement aux loix françoises, *pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux convenances locales et particulières de la colonie.* Elle auroit dit en d'autres termes : *pourvu qu'elles ne blessent pas notre orgueil et ne mettent aucune entrave a notre cupidité.*

Pour tout dire en un mot, il n'y avoit que les habitans honnêtes qui ne se méloient de rien, et les hommes de couleur libres qui voulussent la révolution. Les deux partis en évidence s'y opposoient chacun à sa manière ; celui de St. Marc, pour se soustraire au payement de ses dettes ; celui de l'assemblée du Nord (1) pour conserver les abus de l'ancien

(1) Les membres de cette assemblée étoient tous ou conseillers, ou procureurs, ou avocats, ou gens vivans aux dépens des femmes de couleur. Je puis citer trois de ces derniers. Le premier étoit un nommé *Cadet Delille*, marié à une Quarteronne, qui a fait sa fortune ; le second est Bouyssou, qui a été entretenu par *Chérinette*, négresse libre de la nouvelle Orléans, jusqu'à ce qu'il obtint 6600 liv. par an, comme secrétaire. Poulet étoit dans le même cas ; il étoit nourri et logé par madame Cassaguard, ci-devant aubergiste, et avoit les mêmes appointemens que son confrère Bouysson. Ces deux secrétaires étoient membres de l'assemblée du Nord, et y avoient voix délibérative.

régime. On a eu la mesure du patriotisme de cette assemblée du Nord, lorsqu'il a été question des hommes de couleur. Aucun corps prétendu populaire de St.-Domingue, ne les a plus qu'elle vexés et martyrisés.

Quelques semaines après la fuite de l'assemblée de St. Marc, le président du comité de Plaisance accusa de conspiration et fit assassiner un homme de couleur libre, nommé Hatrel (1), à qui il devoit de l'argent ; on porta sa tête au Cap, où elle resta exposée pendant deux heures dans l'antichambre de l'assemblée. C'est sur le visage sanglant de cette victime de l'avarice, que les honorables trouvèrent, sans doute, les preuves de son crime, car ils n'en demandèrent pas d'autres.

Le lendemain arrive la tête d'un Griffe libre de Limonade, aussi accusé de conspiration ; elle fut apportée par les assassins

---

(1) Tous les détails de cette affaire sont consignés dans un recueil de faits qui se trouve à la suite d'une adresse de *Michel Mina*, mulâtre libre de Saint-Domingue. Je me dispense de les retracer ici, parce qu'ils sont vraisemblablement connus de tous ceux qui ont voulu s'éclaircir sur ce qu'on appelle la révolution de Saint-Domingue.

eux-mêmes; ils furent remerciés au nom de la patrie.

Le 12 octobre 1790, on reçut au Cap des lettres des prétendus députés de la colonie à l'assemblée constituante, des *quatre-vingt-cinq*, et de *la société correspondante des colons françois* (1); elles annonçoient qu'Ogé, Quarteron libre du Dondon, étoit parti de France pour se rendre à St.-Domingue, et le recommandoient à la surveillance des citoyens. Afin qu'on pût bien le reconnoître, les princes colons avoient joint à leurs dépêches plusieurs portraits (2) très-ressemblans de ce patriote. L'assemblée du nord en fit passer à toutes les assemblées, tous les comités, toutes les municipalités, avec invitation de s'emparer de la personne d'Ogé, s'il paroissoit dans quelque quartier de l'île.

Le 20 du même mois, deux lettres de Cocherel, adressées au président de l'assemblée

---

(1) C'est ainsi qu'on appelle à Saint-Domingue le conciliabule qui se tient à l'hôtel Massiac.

(2) Au haut étoient ces mots : *il aime la liberté comme il sait la défendre*; au bas, *vivit et ardet*; au tour, son nom et celui de sa patrie.

de St.-Marc, furent ouvertes (1) en séance de celle du nord. Elles portoient en substance que le succès alloit couronner les sollicitations des hommes de couleur, et que la France ne tarderoit pas à briser les chaînes des noirs. Il fut arrêté qu'expédition de ces deux lettres séditieuses seroit envoyée au président de l'assemblée nationale.

Cependant les partisans des 85 s'assembloient de nuit dans la maison du sieur Guilland, au Carenage, chez Batillot, libraire, chez Brocas, à la maison de campagne de Charrier, située au haut du Cap ; ils affichoient des placards, où les hommes de couleur étoient menacés, l'assemblée du nord vouée à l'exécration que méritoit sa confiance dans les décrets des 8 et 28 mars, et les citoyens invités, au nom du salut public, à se réunir contre elle.

Epouvantée de ces ménées, l'assemblée du nord s'entoura des commandant de la province, colonel du régiment, commandant de la station, officiers d'administration, commandant de la marine marchande et officiers

---

(1) Cette mesure de précaution étoit en usage depuis le départ des 85.

des troupes patriotiques. Après avoir délibéré avec ces derniers, qui avoient voix délibérative dans toutes les grandes occasions, elle arrêta que tous les citoyens, de quelque opinion qu'ils fussent, prendroient les armes le 24 octobre, et prêteroient, au Champ-de-Mars, le serment qui suit :

« Nous jurons d'attendre en paix et de » recevoir avec soumission et respect la dé- » cision de l'assemblée nationale, acceptée » par le roi, sur la contestation qui divise » les citoyens de la colonie ; de maintenir » de toutes nos forces la tranquillité pu- » blique et la sûreté individuelle ; déclarons » traîtres à la patrie et au salut de la colonie » tous les citoyens de la ville et banlieue qui » ne prêteront pas ce serment civique, et » prions l'assemblée provinciale de les em- » barquer sur le champ pour France. »

Ce serment fut prêté le 24 octobre 1790, à quatre heures du soir, par les blancs et les hommes de couleur libres du Cap : ces derniers, et beaucoup de blancs, furent *forcés* de se conformer à l'arrêté qui le prescrivoit.

Le jeudi au soir, 28 octobre, l'assemblée

du nord, instruite qu'Ogé (1) étoit à la Grande-Rivière, et que les hommes de couleur libres se réunisoient autour de lui, envoya, pour prévenir toute surprise, des patrouilles sur les avenues du Cap, et fit placer des gardes sur tous les points de débarquement. Le président (l'avocat Chesneau de la Mégrière (1), écrivit à M. Lambert, habitant de la Grande-Rivière, pour lui demander des renseignemens sur ce qui se passoit dans cette paroisse. Deux dragons du quartier de Limonade, chargés de la lettre, furent arrêtés et désarmés à la

(1) Il étoit débarqué au Cap le dimanche précédent, entre sept et huit heures du soir, d'un brig américain de Wilmington. C'étoit à Charles-Town que John Brown, forcé d'y faire une relâche, l'avoit reçu à son bord comme passager. Ce capitaine avoit refusé de le mettre à terre à Monte-Christo (partie espagnole), et même à Caracole (partie françoise); mais à son arrivée dans la rade du Cap, sollicité de nouveau par Ogé, il avoit cédé à ses instances et consenti à le garder à bord jusqu'à la nuit. Ogé lui avoit assuré qu'ayant tué en duel un ingénieur en chef, il apportoit des lettres de grace, et qu'il ne pourroit se montrer en public qu'après leur enregistrement.

(2) L'un des commissaires actuellement à Paris.

Tanerie par un détachement d'Ogé, et la dépêche dont ils étoient porteurs fut ouverte. Le vendredi au matin, un nègre, cocher de Bullet, en apporta la nouvelle. Il ajouta qu'un boucher (Sicard) établi sur l'habitation Mazères, ayant refusé de rendre ses armes, avoit été tué par quelques hommes de couleur aux ordres de Chavanne. Quelques heures après, les deux dragons de Limonade qui avoient été arrêtés par les compagnons d'Ogé, revinrent au Cap avec les deux lettres suivantes; la première, adressée à Chesneau, président de l'assemblée du nord; la seconde à M. Vincent, commandant de la province.

M. le Président de l'Assemblée du Nord,

« Apprenez à apprécier le mérite d'un
» homme dont l'intention est pure. Lors-
» que j'ai sollicité à l'assemblée nationale
» un décret que j'ai obtenu en faveur des
» colons américains, connus anciennement
» sous *l'épithète injurieuse de sang-mêlés*,
» je n'ai point compris, dans mes réclama-
» tions, le sort des nègres qui vivent dans
» l'esclavage; vous, et tous nos adversaires,

« ont

» ont empoisonné mes démarches, pour
» me faire démériter des habitans honnêtes.
» Non, non, monsieur, non, nous n'avons
» que réclamé pour une classe d'hommes
» libres, qui étoit sous le joug de l'oppres-
» sion depuis deux siècles; nous voulons
» l'exécution du décret du 28 mars; nous
» persistons à la promulgation, et nous ne
» cesserons de répéter à nos amis, que
» nos adversaires sont injustes, et qu'ils
» ne savent point concilier leurs intérêts
» avec les nôtres.

» Les deux dragons de Limonade ont fait
» ce qu'ils ont pu, pour remettre la lettre
» que vous les aviez chargé de remettre,
» pour annoncer des trouges qui étoient
» prêtes à voler contre moi. S'ils ont remis
» votre lettre, ils y ont été contraints par
» une force majeure; leur vigilance mérite
» des éloges de votre part; ils sont porteurs
« du présent.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé* OGÉ jeune. »

Monsieur le commandant,

« Nous vous prions de ne point empoi-
» sonner nos démarches, comme le font

» nos adversaires. Nous avons réclamé pour
» notre classe, et non pour celle des nègres
» qui vivent dans l'esclavage. Nous avons
» obteuu un décret le 28 mars dernier;
» nous exigeons la promulgation. Nous nom-
» merons des électeurs ; nous nous ren-
» drons à Léogane ; nous nous fortifierons;
» nous repousserons la force par la force,
» si on nous inquiète. L'amour propre des
» colons se trouveroit insulté, si nous
» siégieons à côté d'eux; mais a-t on consi-
» déré celui des nobles et du clergé pour
» redresser les mille et un abus qui exis-
» toient en France? L'intérêt des colons,
» nos adversaires, est inséparable du nôtre;
» qu'ils le consultent, et qu'ils s'entendent
» avec nous, alors nous travaillerons de
» concert pour le bien de notre commune
» patrie.

» Je suis avec respect, monsieur le com-
» mandant, etc. *Signé* OGÉ jeune ».

M. Peinier reçut à la même époque les deux lettres suivantes.

MONSIEUR,

» Nous avons eu l'honneur de vous écrire
» collectivement de Paris, et date du 18 avril

» dernier, sous l'enveloppe de M. Bizouard,
» trésorier; en vous remettant extrait du
» décret de l'assemblée nationale du 28 mars,
» concernant les colonies, et des exem-
» plaires de toutes nos réclamations.

» Quelle a été ma surprise, monsieur, de
» voir à mon arrivée que vous n'aviez point
» promulgué le décret, et que sans doute,
» vous étiez de l'opinion de le mettre dans
» l'oubli, comme vos prédécesseurs, l'édit
» de 1685.

» Non, non, monsieur, nous ne resterons
» pas sous le joug comme nous avons été
» depuis deux siècles; la verge de fer qui
» nous a frappés est rompue; nous récla-
» mons l'exécution du décret; évitez donc
» par votre prudence un mal que vous ne
» pourriez calmer.

» Ma profession de foi est de faire exécuter
» le décret que j'ai concouru à obtenir, de
» repousser la force par la force, et enfin,
» de repousser un préjugé qui est aussi in-
» juste que barbare. »

Je suis avec respect, etc.

Signé, OGÉ jeune.

21 octobre 1790.

MONSIEUR,

« Nos députés ont obtenu un décret du
» 28 mars, et vous l'ont fait passer. Ils en
» demandent l'exécution. Nous la réclamons
» aussi. Vingt-cinq mille habitans demandent
» l'exécution de ce décret. Nous nous as-
» semblerons, si vous tardez à satisfaire à
» notre demande; nous nommerons des élec-
» teurs; nous nous rendrons à Léogane, et
» ne ferons qu'obéir aux représentans de la
» nation et au roi. Nous vous engageons,
» monsieur, à vous opposer à ce que vos
» troupes joignent les colons nos enne-
» mis, et à ne point exposer la colonie à
» une guerre civile qui tournera toute à notre
» avantage, par les précautions que nous
» avons prises contre les traîtrises de nos
» adversaires. »

Nous sommes avec respect, etc.

Signé : CHAVANNE, *chargé de la correspondance par les citoyens de couleur de la partie du nord.*

M. Peinier répondit, *qu'il étoit surpris des prétentions des gens de couleur, qu'il n'y avoit point à Saint-Domingue de tribunal*

compétent pour juger ces prétentions, et que ceux qui les manifesteroient seroient regardés et traités comme des rebelles, jusqu'à ce qu'ayant mis bas les armes, ils fussent rentrés dans le devoir. Au surplus, ajouta le gouverneur, *j'ai promulgué, dans le temps, les décrets nationaux, suivant leur forme et teneur.*

La réponse de l'assemblée du nord fut d'un autre genre; elle fit marcher contre Ogé et ses 300 compagnons, 500 hommes du régiment du Cap, 1000 citoyens soldats, 200 hommes de couleur et un train considérable d'artillerie; le tout sous les ordres de M. Vincent.

Pour mieux s'assurer de l'exécution de ses ordres sanguinaires, elle nomma quatre de ses membres (1) commissaires auprès de cette armée.

Dès la première nouvelle de l'arrivée d'Ogé, elle en avoit fait prévenir toutes les paroisses par des couriers extraordinaires.

Le 29 octobre, elle fit une proclamation (2)

---

(1) Gauvain, Lacorée, Hardivillier et Cougnaq-Mion.

(2) On l'envoya, traduite en castillan, à tous les commandans et alcaldes de la partie espagnole.

qui promettoit cinq cent portugaises à celui qui apporteroit la tête du *chef des rebelles.*

Le même jour, M. Moncabrier, commandant de la station et les capitaines des navires du commerce, offrirent du monde pour faire des patrouilles, et se joindre, s'il étoit nécessaire, à l'armée blanche. Ces secours furent acceptés. 200 matelots, commandés par des officiers de la marine nationale et de la marine marchande, se joignirent à un renfort de 300 citoyens et 150 soldats de ligne, et allèrent joindre à la Grande-Rivière. L'armée fut alors composée de 2000 hommes, non compris les détachemens du Dondon, de la Montagne-Noire, du Port-Margot, etc.

Le 31, embargo général, en vertu d'un arrêté de l'assemblée du nord.

Découragés par les dispositions effrayantes des blancs, qui avoient fermé tous les passages à ceux de leurs frères qui auroient pu venir à leurs secours, les hommes de couleur se retirèrent sur l'habitation du mulâtre libre Poisson, située au sommet d'un morne. M. Thouzard, lieutenant-colonel au régiment du Cap, marcha sur deux colonnes pour les y attaquer, mais avant qu'il y fût parvenu,

les hommes de couleur étoient déjà sur un autre beaucoup plus élevé et qu'il étoit impossible de gravir en ordre. C'étoit le morne Jourdan. On se décida à les cerner; mais malgré tous les obstacles, Ogé, qui s'étoit vu abandonné peu-à-peu par ses compagnons (1), trouva le moyen de se sauver dans l'Espagnol avec 26 hommes qui lui restoient. M. Cambefort, qui avoit succédé à M. Vincent dans le commandement de l'armée, la ramena au Cap, laissant 3 piquets de son régiment sur différentes habitations de la Grande-Rivière.

La campagne dura dix jours, les nègres

---

(1) Ils se rendoient par pelotons à l'habitation Dufay, où logeoient les commissaires, et leur demandoient grace. Les commissaires les faisoient enchaîner et les envoyoient au Cap sous bonne escorte. Un jour il en arriva une centaine à la fois. Les petits blancs vouloient qu'ils fussent tous pendus sur le champ, et que des potences fussent dressées pour cet effet depuis la Fossette jusqu'à l'hôpital. Ce ne fut pas sans peine que les gens honnêtes firent entendre raison. Enfin les petits blancs et l'assemblée du nord consentirent à ce qu'ils fussent tous dénoncés au conseil, qui seroit tenu de les faire pendre juridiquement, sous peine d'être pendu lui-même. Les casernes et les prisons royales en étoient gorgées.

en furent témoins et gardèrent une entière neutralité. Pas un blanc, pas un homme de couleur n'eut à se plaindre d'eux, et cependant les princes colons ont fait courir le bruit dans toute la France qu'Ogé avoit entraîné des esclaves dans son parti. Il n'est rien de plus faux et de plus révoltant pour les hommes de bonne-foi qui se trouvoient alors dans la colonie.

La suite à demain.

ERRATA de la première livraison.

Page 10, ligne 1. comme qui diroit; *lisez*, comme, etc.

P. 14, l. 19. savent; *lisez*, surent.

P. 22, l. 4. se réveillent; *lisez*, se réveillèrent.

P. 23, l. 10. la virgule qui se trouve après *Lacombe*, doit se trouver après frères.

P. 26, l. 18. se laisseroient-ils; *lisez*, se laissoient-ils.

P. 27, l. 2. invincible; *lisez*, invisible.

P. 29, l. 15 et 17. Duclos; *lisez*, Duclaux.

P. 30, l. 1 de la note. Lié par la; *lisez*, lié par sa.

Ibidem, l. 10. avec Ducaux, Brocaset Cherrier; *lisez*, avec Duclaux, Brocas et Charrier.

P. 38, l. 10 de la note. contre-révolution; *lisez*, révolution.

P. 42, l. 11. *Supprimez* le mot alors.

P. 44, à la note. Ils étoient 90; *ajoutez*, sans armes.